



Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes
et l'autonomisation des femmes



ACCORD-CADRE ENTRE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA FRANCOPHONIE ET ONU FEMMES

ENTRE l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), sise à Paris, ci-après dénommée « OIF », représentée par le Secrétaire général de la Francophonie,

ET

L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, sise à New York, ci-après dénommée « ONU Femmes », représentée par sa Directrice exécutive et Secrétaire générale adjointe des Nations Unies,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

CONSIDERANT la Résolution A/RES/64/289 de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 2 juillet 2010 à l'unanimité, visant à créer une nouvelle entité afin d'accélérer les progrès en réponse aux besoins des femmes et des filles à travers le monde ; ce faisant, les Etats membres des Nations Unies ont pris des dispositions historiques pour accélérer les objectifs de l'Organisation liés à l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;

CONSIDERANT que l'OIF a inscrit l'objectif de l'égalité des sexes comme une ligne directrice de l'ensemble de sa programmation et, par la même, s'est engagée à déployer une approche en matière d'égalité des hommes et des femmes qui allie la mise en œuvre d'actions spécifiques de lutte contre les discriminations fondées sur le genre à une intégration transversale de l'objectif d'égalité ;

CONSIDERANT que, dans la Déclaration de Montreux (2010), les Chefs d'Etat et de gouvernement des pays membres de l'OIF ont encouragé celle-ci à travailler en synergie avec la nouvelle Agence ONU Femmes ;

CONSIDERANT la Résolution A/RES/65/263 de l'Assemblée des Nations Unies en date du 17 décembre 2010, consacrée à la coopération entre l'ONU et l'OIF ;

CONSTATANT que, quinze années après la dernière conférence mondiale de l'ONU sur les femmes à Pékin, malgré des progrès certains, les inégalités entre les femmes et les hommes

restent profondément ancrées dans toutes les sociétés et constituent toujours un frein au développement tant au niveau social qu'au niveau économique ;

CONSTATANT que, partout dans le monde, des femmes sont victimes de violences et de discriminations, et sont sous-représentées dans les processus décisionnels ; que la réduction des disparités liées au genre est essentielle pour protéger les droits fondamentaux et constitue un moyen efficace pour combattre la pauvreté et favoriser le développement ;

ATTENDU que l'ONU Femmes accorde une place primordiale à la lutte contre les violences faites aux femmes ; qu'en 2008, le Secrétaire général des Nations Unies a lancé la campagne « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes », qui demande aux instances gouvernementales, à la société civile, au secteur privé et à l'ensemble du système des Nations Unies, de parvenir à ce résultat d'ici 2015, date butoir qui coïncide avec celle de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ; que le Conseil de sécurité, dont les résolutions imposent aux États Membres des obligations assorties de sanctions en cas de non-respect, a adopté la résolution 1820 qui reconnaît que la violence sexuelle utilisée comme arme de guerre contre les civils peut « faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales » ;

ATTENDU que les Etats et gouvernements membres de l'OIF se sont réunis, lors de l'examen et de l'évaluation des quinze années de mise en œuvre de la plateforme d'action de Pékin en mars 2010, afin d'adopter la « Déclaration francophone sur les violences faites aux femmes » qui pose fermement les principes de la lutte contre toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, qu'elles s'exercent dans des contextes privés ou publics, et qui propose une définition élargie des violences faites aux femmes, des recommandations à destination de l'OIF et des engagements clairs au niveau national ;

ATTENDU que l'un des piliers de l'action de l'ONU Femmes repose sur la promotion de la participation politique des femmes afin d'assurer le caractère inclusif et équitable des processus décisionnels et de traduire les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) en droit interne ; que, par la même, l'ONU Femmes soutient le rôle et l'action des femmes parlementaires comme agents de changement social ;

ATTENDU que l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, assemblée consultative de la Francophonie, réunit toutes les femmes de ses sections au sein d'un réseau des femmes parlementaires ayant pour objectif de promouvoir une meilleure participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et culturelle et ce, tant au niveau national que dans l'ensemble de l'espace francophone ; de renforcer la place et le rôle des femmes dans les parlements membres et dans les organisations internationales ; de favoriser les échanges d'expérience et d'encourager la solidarité entre femmes parlementaires ; de contribuer à la défense des droits de l'Homme, notamment ceux de la jeune fille, de l'enfant et de la mère ;

ATTENDU que l'OIF regroupe 75 Etats et gouvernements membres répartis sur les cinq continents, rassemblés autour d'une langue en partage, le français, ainsi que de valeurs communes la conduisant à œuvrer en faveur de la paix, de l'Etat de droit et des droits de l'Homme, ainsi que de l'égalité des sexes dans tous ses domaines d'intervention, lesquels font l'objet d'une concertation permanente entre ses membres ;

ATTENDU que la Francophonie reconnaît sa responsabilité de participer pleinement à la résolution de ces problèmes qui touchent les femmes et qui ont un impact sur le développement de ses pays ; et que, depuis 2000, date de l'adoption de la Déclaration de Luxembourg, les États et gouvernements membres réitèrent l'importance qu'ils accordent à la promotion des femmes et à une prise en compte effective de l'égalité des sexes dans l'ensemble des activités de l'OIF ;

ATTENDU que l'ONU Femmes a fusionné quatre composantes distinctes du système des Nations Unies dédiées exclusivement à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et dont l'important travail sert de base à la nouvelle entité (la Division de la promotion de la femme ; l'Institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme ; le Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes ; et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme ; que l'ONU Femmes a principalement pour rôle d'appuyer des organes intergouvernementaux dans l'élaboration et l'application de politiques, de règles et de normes mondiales ; de fournir un appui technique et financier approprié aux pays qui le demandent et à forger des partenariats performants avec la société civile ; et de demander des comptes au système des Nations Unies sur ses propres engagements en faveur de l'égalité des sexes, avec notamment un suivi régulier des progrès enregistrés dans l'ensemble du système ;

ATTENDU que l'ONU Femmes dans son plan stratégique 2011-2013 se donne comme objectifs d'accroître l'autonomie et la participation des femmes dans tous les domaines qui les concernent ; d'élargir l'accès des femmes, en particulier des plus exclues, à l'autonomisation et aux possibilités économiques ; de lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles et élargir l'accès aux services destinés à celles qui en sont rescapées ; de renforcer les responsabilités des femmes dans les domaines de la paix, de la sécurité et de l'action humanitaire ; et d'adopter des plans et des budgets davantage axés sur l'égalité entre les sexes à tous les niveaux ;

ATTENDU que l'OIF a adopté en 2010, pour la première fois, un énoncé de politique en matière d'égalité des genres qui vise à contribuer à la réduction des discriminations faites aux femmes pour la promotion d'un développement plus efficace de ses États et gouvernements membres ; qu'une stratégie opérationnelle en matière d'institutionnalisation du genre à l'OIF accompagne cette politique pour sa mise en œuvre effective au niveau organisationnel comme au niveau des actions liées à la coopération ; que ses objectifs consistent à promouvoir la pleine participation des femmes à la prise de décision, à renforcer l'exercice des droits fondamentaux par les femmes et les filles et à contribuer à la réduction des disparités de genre en ce qui a trait à l'accès aux ressources et aux bénéficiaires des actions de la coopération au développement ;

ATTENDU que le Conseil d'administration de l'ONU Femmes reconnaissant les difficultés et les défis auxquels sont confrontés les pays les moins avancés (PMA) dans le domaine de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et à cet égard, se félicitant de l'adoption de la Déclaration d'Istanbul et le Programme d'action pour les PMA pour la décennie 2011-2020 par l'Assemblée générale dans sa résolution 65/280 sur 17 Juin 2011; prie l'ONU Femmes, conformément à son mandat, de fournir une attention particulière aux PMA ;

ATTENDU que l'OIF compte, parmi ses membres, 24 des 49 PMA, et qu'elle s'inscrit pleinement dans les objectifs et la Déclaration d'Istanbul et le Programme d'action pour les PMA pour la décennie 2011-2020 ; que l'OIF entend accompagner ses États et

gouvernements membres à œuvrer pour la prise en compte effective du rôle essentiel de l'égalité des genres dans le développement, comme de l'amélioration de la gouvernance, la valorisation de la diversité linguistique et culturelle, la jeunesse, l'agriculture, le défi numérique ou encore la promotion des financements nouveaux et innovants ; que ces aspects constituent des leviers à développer par et pour les PMA afin de réduire progressivement le nombre de pays membres de cette catégorie ; et qu'en ce sens, l'égalité des genres est le premier axe privilégié via un plaidoyer fort en faveur de la traduction en priorités politiques de la Convention sur toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes de 1979 ;

ATTENDU que les deux Parties font leurs les Objectifs du millénaire pour le développement (OMD) des Nations Unies, tout particulièrement l'Objectif 3 en faveur de la promotion de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes ; que l'égalité des sexes conditionne la réalisation de tous les OMD ;

EN FOI DE QUOI,

L'OIF et l'ONU Femmes, qui jugent indispensables un dialogue institutionnel entre les gouvernements et les partenaires et acteurs au sein de leurs réseaux et organes respectifs, manifestent leur souhait de renforcer leur collaboration au profit de l'autonomisation des femmes et de l'égalité des sexes au sein des Etats et gouvernements membres de l'OIF ;

Article I: Objet

L'objet du présent Accord-cadre est de développer un programme de coopération et de collaboration entre les Parties, sur des questions et domaines d'intérêts communs, sur une base non-exclusive dans le domaine des intérêts mutuels par l'établissement de dispositifs nécessaires à l'application du présent Accord-cadre. Les Parties harmoniseront leurs efforts dans le cadre du présent Accord-cadre conformément aux termes et conditions ci-après, dans les domaines susmentionnés au profit de l'égalité des sexes :

- Développement de stratégies de plaidoyer adaptées au contexte des pays francophones ;
- Promotion des mesures juridiques appropriées ;
- Soutien de partenariats à base élargie destinés à renforcer l'expertise et les réseaux ; et
- Identification d'initiatives communes visant à mobiliser des moyens et les financements liés.

Article II: Coopération

Conformément à l'Objet susmentionné:

- Les Parties favoriseront le plaidoyer politique, l'assistance technique et la mobilisation de ressources financières au profit des opérateurs institutionnels et des réseaux de la société civile, y compris les organisations de femmes des pays francophones ;
- Les Parties promouvront l'expertise francophone Sud-Sud et Nord-Sud, les valeurs de la Francophonie ainsi que les droits fondamentaux des femmes dans les différentes

actions menées dans le cadre de la lutte contre les discriminations et les violences faites aux femmes au sein des Etats et gouvernements membres de l'OIF ;

- Elles s'informeront mutuellement, partageront les expériences et les bonnes pratiques entre les pays francophones, et développeront des canaux permettant le partage d'expériences avec des pays d'autres regroupements linguistiques ;
- Elles faciliteront la participation de représentants de l'espace francophone aux événements régionaux et internationaux concernant l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes par le renforcement des capacités ;

Article III : Consultation et échange d'informations

L'OIF et l'ONU Femmes procéderont à des échanges réguliers d'informations et de données sur les questions d'intérêt mutuel, et collaboreront pour recueillir, analyser et diffuser de telles informations et données. La consultation et l'échange d'informations dans le cadre du présent Article s'appliquent sans préjudice des dispositions qui peuvent être requises pour protéger le caractère confidentiel et restrictif de certaines informations et documents. De telles dispositions resteront en vigueur après la conclusion du présent Accord-cadre ou de tout accord signé par les deux Parties dans le cadre de cette collaboration.

Article IV : Invitations réciproques

Les Parties s'inviteront mutuellement à des rencontres, séminaires, symposiums, ateliers ou conférences d'intérêt commun organisés ou soutenus par l'une des Parties. Les invitations seront conformes aux règlements et procédures des Parties respectives concernant de telles réunions ou conférences.

L'ONU Femmes et l'OIF s'informeront mutuellement, via des personnes relais désignées pour chacune des organisations, des projets répondant à des objectifs communs pour lesquels ils proposent de mettre en place une coopération. Chaque personne relais pourra ensuite rediriger l'information aux chargés de projet concernés, de même qu'à leurs bureaux régionaux ou représentations hors siège. Une consultation annuelle permettra à ces personnes relais de faire le point sur le niveau de réussite de la mise en œuvre de cet Accord-cadre.

Article V: Dispositions d'application

Toutes les activités mises en place en vertu du présent Accord-cadre seront menées conformément aux règlements, politiques et procédures des Parties. Afin de favoriser l'exécution des activités envisagées, les Parties sont convenues de conclure un protocole d'accord séparé spécifique au partage des frais, conformément aux réglementations, règlements, politiques et procédures d'ONU Femmes et de l'OIF. Ce protocole d'accord séparé énoncera les coûts et les dépenses engendrés par ces différentes activités ainsi que les modalités de leur prise en charge par les Parties. A cet égard, ce protocole accord séparé spécifique au partage des frais inclura un dispositif faisant référence à l'Accord-cadre, applicable au protocole d'accord séparé spécifique au partage des frais et aux initiatives/programmes financés.

Il est convenu que toutes les activités seront mises en œuvre sur la base des documents de projet approuvés par ONU Femmes, l'OIF et les gouvernements/Parties concernés, conformément aux réglementations, règles, politiques et procédures d'ONU Femmes et de l'OIF.

Il incombe à chaque Partie de prendre en charge le coût des activités de relations publiques relatives à un partenariat ne figurant pas ou n'ayant pas été finalisé dans ce protocole d'accord séparé spécifique au partage des frais, conformément aux réglementations, règles, politiques et procédures respectifs des Parties.

En aucun cas une Partie ne doit agir en tant qu'agent, représentant ou partenaire de l'autre Partie. En aucun cas, une Partie ne doit souscrire un contrat ou s'engager au nom de l'autre Partie. Il incombe à chaque partie de s'acquitter de toute dépense faite en son nom, comme stipulé dans le présent Accord-cadre et dans le protocole d'accord séparé spécifique au partage des frais auquel il est ici fait référence.

Chaque Partie sera responsable de ses actes et omissions conformément au présent Accord-cadre et à son application.

Article VI Utilisation du nom et de l'emblème

Aucune des Parties ne doit utiliser le nom, l'emblème ou le logo de l'autre Partie, de ses filiales, et/ou affiliés, ou leur abréviation, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie dans chaque cas de figure. En aucun cas, l'ONU Femmes et l'OIF ne sauraient autoriser l'utilisation de son nom ou emblème, ou de leur abréviation, à des fins commerciales.

Les Parties s'entendent à reconnaître ce partenariat, le cas échéant. A cet égard, les Parties se consulteront mutuellement sur la forme d'une telle reconnaissance.

Article VII: Durée et résiliation

La coopération proposée dans cet Accord-cadre est non exclusive. Le présent Accord-cadre prend effet après la signature des deux Parties et reste valide pour une période de deux ans sauf en cas de résiliation anticipée par l'une des Parties, conformément au paragraphe ci-après.

Chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord-cadre en donnant par écrit un préavis de six (6) mois à l'autre Partie. La résiliation du présent Accord-cadre entre en vigueur à la date de résiliation mentionnée dans la notification définie à l'Article VIII, pourvu que les dispositifs contenus demeurent effectifs durant la période impartie au règlement de toutes les dispositions prises, dans le respect des activités de coopération continues.

Les Parties peuvent modifier le présent Accord-cadre par l'application de dispositifs supplémentaires en ligne avec le présent Accord-cadre, ou modifier tout dispositif contenu ici. L'Accord-cadre ne peut être modifié qu'avec l'accord et le consentement écrits mutuels des deux Parties.

Toute question pour laquelle l'Accord-cadre n'a pas prévu de dispositif doit être prise en compte de manière acceptable par les deux Parties. A cet égard, chaque Partie se doit d'apporter la plus haute considération à toute proposition mise en avant par l'autre Partie.

Article VIII: Notifications

Toute notification ou demande autorisée ou donnée en vertu du présent Accord-cadre doit être adressée par écrit. Il convient que cette demande ou notification soit remise en main propre, courrier recommandé ou courrier express à la Partie concernée à l'adresse ci-dessous ou toute autre adresse ci-après notifiée.

Pour ONU Femmes: Lakshmi Puri
Directrice exécutive adjointe
Sous-secrétaire générale des nations unies
Bureau d'appui intergouvernemental et des partenariats stratégiques
ONU Femmes
220 East 42nd Street, New York 10017, USA
+1 646 781 4733
Lakshmi.Puri@unwomen.org

Pour l'OIF: Hary Adriamboavonjy
Directrice
Direction de la planification stratégique
Organisation internationale de la Francophonie
19-21, avenue Bosquet, 75007 Paris, France
+33 1 44 37 33 29
hary.andriamboavonjy@francophonie.org

Article IX : Règlements des litiges, exécution, privilèges et immunités

Tout différend, controverse ou réclamation concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord-cadre est réglé à l'amiable par les Parties. Tout différend lié à l'interprétation ou l'application de tout dispositif contenu ici doit être réglé par voie de négociation ou par d'autres moyens convenus par les deux Parties.

Cet Accord-cadre et tout accord financier connexe impliquent la complète compréhension des Parties, conformément au contenu et à l'esprit du présent Accord-cadre, et prévaut à tout accord antérieur relatif au même sujet. Le défaut par l'une des Parties d'appliquer une des dispositions de l'Accord-cadre ne constitue pas une renonciation de cette ou de toute autre disposition du présent Accord-cadre. De même, l'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition de l'Accord-cadre n'affecte pas la validité ou l'applicabilité de toute autre disposition de cet Accord-cadre.

Nul dispositif figurant dans le présent Accord-cadre, ou lié à ce dernier, ne doit être considéré comme une renonciation expresse ou implicite d'un des privilèges ou immunités des Nations Unies, y compris de ses organes affiliés, et de l'OIF, conformément à leurs chartes et accords de siège respectifs et à d'autres traités applicables et aux législations internationales.

Le présent Accord entre en vigueur le (« date effective»), jour où il est dûment signé par les deux Parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants de l'OIF et de l'ONU Femmes ont signé le présent Accord-cadre en double exemplaire en français.

Fait à Paris, France, le 21 mai 2012

Pour l'Organisation internationale
de la Francophonie

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Abdou DIOUF', with a long horizontal stroke extending to the right.

Abdou DIOUF
Secrétaire général de la Francophonie

Pour ONU Femmes

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michelle BACHELET', with a horizontal stroke extending to the right.

Michelle BACHELET
Directrice exécutive d'ONU Femmes
Secrétaire générale adjointe des Nations Unies

ANNEXE : Domaines de coopération définis par l'OIF et ONU Femmes

- **Dans le domaine des violences faites aux femmes et aux filles, les Parties favoriseront:**
 - le plaidoyer en faveur du suivi-évaluation de la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de la Déclaration francophone sur les violences faites aux femmes (mars 2010) ;
 - le plaidoyer et les initiatives pour la mise en œuvre des objectifs stratégiques de la plateforme d'action de Pékin, parmi d'autres accords et conventions internationaux et régionaux, en matière de violences à l'égard des femmes ;
 - la participation à l'appui et au plaidoyer en faveur des recommandations et conclusions de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes, notamment sur les « obligations de l'Etat » (« due diligence ») relatives au féminicide et à la lutte contre les violences ;
 - le plaidoyer en faveur de l'adoption par les pays de plans et de budgets concrets pour favoriser l'accès universel aux services d'appui pour les femmes et filles victimes de violences (services de santé, justice, etc.);
 - le plaidoyer pour l'adoption ou la réforme des plans d'actions nationaux de lutte contre les violences, afin d'intégrer des échéances et références spécifiques ainsi que des indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour une meilleure mise en œuvre de ces plans ;
 - le partage des résultats des projets et des outils de travail en matière de violences par le biais du Centre de connaissances en ligne d'ONU Femmes (ressources disponibles en français) ;
 - la coordination des efforts de plaidoyer pour la lutte contre les violences faites aux femmes envers les parlementaires et les jeunes, notamment en termes de leadership et de formation des jeunes pour la prévention de ces violences.

- **Dans le domaine de la participation des femmes dans les processus décisionnels au niveau politique (« leadership » politique), les parties favoriseront :**
 - l'appui au rôle actif des femmes parlementaires en termes de plaidoyer en faveur de la transposition en droit interne des engagements internationaux en matière de droits des femmes ;
 - le plaidoyer en faveur de la participation de femmes parlementaires dans les missions d'observation des élections (sorties de crise) et aux processus de reconstruction post-crise/conflit (Résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies).

- **Dans le domaine des discriminations faites aux femmes et de l'égalité de droit (devant la loi et en pratique), les parties favoriseront :**
 - l'appui en faveur de la mise en conformité des textes législatifs et réglementaires nationaux avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ratifiée par tous les pays membres de l'OIF ;

- la collaboration pour l'alimentation de la base de données sur les législations nationales, en langue française ;
- le plaidoyer en faveur de la limitation et de la levée des réserves à la CEDEF et la participation aux études de faisabilité menées pour les pays francophones.

- **Dans le domaine du genre et du développement durable, les parties favoriseront :**

- l'appui à la présence d'expert-es francophones et d'étude de cas concernant les pays membres de l'OIF dans les événements régionaux ou internationaux en faveur de l'intégration du genre dans les politiques de lutte contre le changement climatique ;
- le renforcement de capacités des organisations de femmes des pays francophones, notamment sur les enjeux de genre dans la problématique du développement durable, notamment du changement climatique ;
- la disponibilité et partage de ressources en français sur l'intégration du genre dans les questions relatives au changement climatique, à l'évaluation environnementale et à la gestion de l'eau ; la prise en compte des cas des pays francophones dans les publications d'ONU Femmes sur le développement durable, l'environnement et l'économie verte (statistiques et bonnes pratiques) ;
- la coordination entre réseau d'experts ONU Femmes et réseau d'experts francophones « genre et changement climatique » dans le cadre des négociations et accords internationaux sur le développement durable, dont les conférences des Parties sur la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC).

- **Dans le cadre des initiatives budgétaires sensibles au genre, les parties favoriseront :**

- la coordination et la complémentarité des initiatives en cours ou à venir soutenues par l'ONU Femmes et l'OIF en matière de budgétisation sensible au genre (BSG), dans la mesure des moyens disponibles ;
- le plaidoyer pour un appui politique à la BSG au plus haut niveau dans les pays francophones, en lien avec la prise en compte de la question de l'égalité des sexes dans les politiques en faveur de l'efficacité de l'aide publique au développement et dans la gestion des finances publiques ;
- l'appui à la mise en place de partenariats stratégiques avec les ministères de l'Economie et des Finances, les parlementaires et élus locaux autour de l'intégration de l'égalité des sexes dans les politiques et processus budgétaires au niveau national et local ;
- le renforcement des capacités des preneurs de décision et fonctionnaires sur la planification et la budgétisation sensible au genre, notamment à travers un partenariat avec les instituts de formation en Administration Publique dans les pays francophones, la production de ressources techniques, la coopération Sud-Sud et Nord-Sud ;
- le renforcement de la participation des organisations de la société civile, notamment de femmes, dans les processus d'élaboration des budgets et de contrôle citoyen.

- **En ce qui concerne les initiatives et actions en Afrique francophone, les parties favoriseront :**

- la collaboration avec l'Union africaine autour de la décennie de la femme africaine 2010-2020 qui a pour objectif de faire progresser l'égalité des sexes en accélérant la mise en œuvre des plateformes d'action de Dakar et de Pékin, et des décisions de l'Assemblée de l'Union Africaine sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes ;
- la coordination en vue de renforcer les capacités économiques des femmes africaines : droits et sécurité économique des femmes (femmes rurales, commerce transfrontalier, BSG) ;
- le plaidoyer en faveur du rôle effectif des femmes dans la paix et la sécurité, surtout par le biais de l'application et de la diffusion des outils et législations existants, de la participation d'expert-es francophones pour les médiations pour la paix, de la lutte contre l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme en période de conflit ;
- le plaidoyer et coordination en faveur de la participation politique des femmes au niveau local et communautaire, dans le cadre des élections (absence d'état civil, législations, etc.) ;
- le plaidoyer en faveur de la lutte contre les violences faites aux femmes à cibler selon les problématiques spécifiques à chaque sous-région.